

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° _____
335/23

ARRÊTÉ DU MAIRE
ARRETE DE CIRCULATION

RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES
DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

<< **BROCANTE BALIPA** >>

RUE DE NOISY LE SEC

(Du coté des numéros impaires)

DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE à partir de 18H00 AU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023
à 20H00.

- **AUTORISATION A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET A EXECUTER UNE BROCANTE SUR TROTTOIRS AVEC EMPRISE SUR CHAUSSEE.**
- **AUTORISATION A UTILISER UN APPAREIL DE DIFFUSION SONORE POUR L'ANIMATION DE LA MANIFESTATION PRECITEE.**
- **AUTORISATION POUR BARBECUE SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC (EMPRISE FERMEE avec déclaration auprès de l'association et extension d'assurance pour cette manifestation).**
- **DEROGATION ET AUTORISATION POUR NUISANCES SONORES DANS LES HORAIRES PRECITES.**
- **RUE DE NOISY LE SEC, PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE EVARISTE GALOIS (PARIS) ET LA PLACE DU VELD'HIV (UNIQUEMENT DU CÔTÉ DES LILAS)**

LE MAIRE DES LILAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122 24,

VU la Loi n° 921444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté communal relatif à la lutte contre les bruits,

VU le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles (L. 325-1 à L. 325-3).

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU le code des Communes,

Vu le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

CONSIDERANT la demande d'Isabelle CRETTEIEN, Présidente de l'association BALIPA, sise 110 bis rue de Noisy- Le -Sec - Boîte 219 - 93170 Bagnolet.

Courriel : assobalipa@gmail.com

Sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante :

Le dimanche 24 septembre 2023 ouverture de la festività de 6h à 20h fin de la festività

Pour cette festività le stationnement sera interdit :

- **Du samedi 23 septembre de 18h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 20h00, dans la voie nommée :**
- **RUE DE NOISY LE SEC, *uniquement du côté des Numéros impaires* PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE EVARISTE GALOIS (PARIS) ET LA PLACE DU VELD'HIV (DU CÔTÉ VILLE DES LILAS) et d'utiliser un appareil pour diffuser de la musique, et barbecue avec déclaration auprès de l'association et extension d'assurance pour cette manifestation par l'utilisateur.**

CONSIDERANT que l'organisateur décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette fête,

CONSIDERANT que l'organisateur doit prendre une assurance pour son activité,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer le bon déroulement de la manifestation et de prendre toutes disposition pour assurer la sécurité, de même accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de diffusion sonores sur la voie publique et barbecue,

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de cette manifestation, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

- **L'ASSOCIATION BALIPA** représentée par Isabelle CRETTEIEN, Présidente de l'association BALIPA, **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET A EXECUTER UNE BROCANTE SUR TROTTOIRS AVEC EMPRISE SUR CHAUSSEE.**
- **L'ASSOCIATION BALIPA** représentée par Isabelle CRETTEIEN, Présidente de l'association BALIPA **EST AUTORISEE A UTILISER UN APPAREIL DE DIFFUSION SONORE POUR L'ANIMATION DE LA MANIFESTATION PRECITEE.**
- **L'ASSOCIATION BALIPA** représentée par Isabelle CRETTEIEN, Présidente de l'association BALIPA, **EST AUTORISE POUR UNE BUVETTE et un BARBECUE SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC (EMPRISE FERMEE avec déclaration auprès de l'association et extension d'assurance pour cette manifestation par l'utilisateur).**
- **DEROGATION ET AUTORISATION POUR NUISANCES SONORES DANS LES HORAIRES PRECITES.**
- **DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE à partir de 18H00 AU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 à 20H00.**
- **RUE DE NOISY LE SEC : PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE EVARISTE GALOIS (PARIS) ET LA PLACE DU VELD'HIV (DU CÔTÉ VILLE DES LILAS) et d'utiliser un appareil pour diffuser de la musique, et barbecue avec déclaration auprès de l'association et extension d'assurance pour cette manifestation par l'utilisateur.**

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

- **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants - Article R 417-10 du code de la route, sauf aux véhicules des organisateurs sur les voies citées.**

Section 1 : Dispositions générales : (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif :(Articles R4017-9 à R417-13)

DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE à partir de 18H00 AU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 à 20H00.

**RUE DE NOISY LE SEC : partie comprise entre la rue Evariste Galois (Paris) et la Place du Veld 'Hiv
(du côtés Ville des Lilas)**

➤ **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux : (Articles L.325-1 à L. 325-3)**

Les Agents de l'autorité publique et municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne pour sa commune.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

Pendant la période de la manifestation,

Le dimanche 24 septembre 2023 ouverture de la festivité de 6h00 à 20h00 fin de la festivité

La manifestation s'effectuera sur l'ensemble de la voie citée en article 1. **La circulation des véhicules à moteur sera interdite, sauf aux véhicules des organisateurs.**

- La rue de Noisy le Sec sera barrée.
- La vitesse sera limitée au pas dans l'enceinte de la manifestation.
- L'accès des secours sera préservé pendant toute la durée de la fête.

ARTICLE 4 : DEVIATIONS DE LA CIRCULATION GENERALE

Au niveau du carrefour formé par les rues de Noisy le Sec (Paris et Les Lilas), Pierre Soulié et E. Galois, des déviations seront mises en place :

Première déviation (en direction des Lilas) :

Elle empruntera les rues Galois, des Frères Flavien, l'avenue Pasteur, rues des Bruyères, de Noisy le Sec.

Seconde déviation (en direction de Bagnolet) :

Elle empruntera les rues Pierre Soulié, Hoche, Parmentier, avenue Gambetta, rue René Alazard, avenue de la Dhuys.

Troisième déviation : au niveau du carrefour formé par les rues Diderot et René Alazard, une troisième déviation sera mise en place : elle transitera par la rue René Alazard, l'avenue de la Dhuys, la rue Molière, l'avenue Pasteur et la rue des Bruyères.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SECURITE

Assurer votre sécurité et celle des participants : compte-tenu du contexte actuel lié à aux manifestations extérieures, il vous appartient de mettre en place les mesures de sûreté suivantes :

- L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir cette manifestation.
- L'organisateur devra prévoir un nombre suffisant de personnes pour l'encadrement de cette manifestation.
- L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.
- L'encadrement sera doté par l'organisateur d'au moins un gilet fluorescent ou chasuble qui permettra de les identifier en cette qualité.
- Faire Procéder à l'inspection des lieux, parcours, installations avant le début de la manifestation.

- Constituer un dispositif propre à séparer le public d'une personne, ou un groupe de gens qui s'oppose à cette initiative.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux sera maintenu.
- Alerter sans tarder les services de secours ou de police, être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend ne dégénère en rixe.
- Porter assistance aux personnes si nécessaire.
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et issues de secours.
- Faire respecter par le public et les intervenants, les règles de sécurité et de salubrité publiques.
- Enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.
- L'animation peut être refusée pour des raisons tenant à la sécurité, la tranquillité et l'ordre public, ou déplacée si le site souhaité est déjà occupé ou s'avère inadapté.

SONORISATION

- Quand elles sont mobiles, l'organisateur doit faire en sorte que leurs installations de sonorisation ne dépassent pas une émission de 81 dB (A) pour une mesure effectuée à 10 mètres de chaque source isolée. 102 décibels sur quinze minutes » pour les fréquences médium et hautes (dB A), et « 118 décibels sur quinze minutes », pour les fréquences basses (dB C), le texte, lancé à l'initiative de trois ministères (Culture, Santé, Environnement) réponse à un impératif de santé publique, celui de la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.
- Il convient de respecter un niveau sonore modéré et supportable pour le voisinage et autres usagers de la voie publique.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- Articles R571-1 à R571-4 du Code de l'environnement relatifs aux émissions sonores des objets ;
- Articles R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique, qui prévoit des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits.

LES BARBECUES

L'utilisation de barbecue <<sauvage >> ou tout autre emploi du feu est interdite sur la ville des Lilas sauf autorisation de l'autorité municipale :

- Uniquement à l'extérieur.
- Interdiction d'utiliser du méthanol ou alcool à brûler

L'installation du barbecue doit présenter toutes les garanties de stabilité, être protégé du public et se trouver à au moins 4 mètres de tout élément combustible, des chapiteaux et des ouvertures des bâtiments.

Un extincteur approprié d'une unité d'extinction contrôlée depuis moins d'un an et une couverture anti-feu seront disposés de manière accessible auprès du barbecue.

En raison de certaines conditions climatiques (sécheresse), le barbecue ainsi que tout autre feu pourraient être interdits, **ils ne peuvent être installés sous tonnelle ou sous un abri en matériaux inflammables.**

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de ses installations.

Un panneau visible depuis la voie publique et lisible de tous devra être installé en limite des emprises et sur lequel sera obligatoirement apposé l'autorisation d'occupation du domaine public pendant toute la durée de la fête.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION ET LOGISTIQUE

L'organisateur procédera à la mise en place et dépose du matériel suivant les prescriptions du présent arrêté, et par l'installation de barrières et panneaux de signalisation avec affichage du présent arrêté Municipal.

ARTICLE 8 : MESURES DIVERSES

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette journée et veillera à la tranquillité publique au respect et à l'application des règles du Code de la Route. Il devra prendre toutes les mesures de nettoyage, de protection de l'environnement et de sécurité liées à son organisation.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

La copie du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros, 93260 Les Lilas,
- * Madame la Directrice de la tranquillité publique, Cheffe de service de la Police Municipale,
- * Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant,
- * Au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 07 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,

Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : **11 SEP. 2023**